

**Objet: Projet de règlement grand-ducal établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. (4194CCH)**

*Saisine : Ministre des Communications et des Médias  
(23 octobre 2013)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous avis est d'arrêter la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises, prévue à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Le présent projet de règlement grand-ducal abroge le règlement grand-ducal modifié du 10 janvier 1992 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises, visée à l'article 4 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. Le règlement grand-ducal du 10 janvier 1992 a été adapté à de nombreuses reprises depuis son adoption, pour tenir compte de divers changements intervenus au niveau des fréquences de radiodiffusion que le Luxembourg est en droit de mettre en service conformément aux règlements et plans adoptés par l'Union Internationale des Télécommunications (UIT). Toutefois, certains éléments nouveaux n'ayant pas encore été répercutés dans un règlement grand-ducal, le législateur luxembourgeois a décidé de procéder à une refonte complète du règlement grand-ducal définissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises.

Quatre adaptations sont opérées *via* le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui concernent d'une part, la radio et, d'autre part, la télévision :

- Suppression des fréquences en ondes courtes et ajout de fréquences en ondes longues et moyennes ;
- Suppression et ajout de plusieurs fréquences destinées aux radios locales et aux radios à réseau d'émission en modulation de fréquence ;
- Ajout des blocs de fréquences pour les services de radio sonore diffusés en multiplex numérique ;
- Ajout de nouvelles fréquences pour la télévision.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires particuliers à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

CCH/DJI